

Recommandation de l'Office de la chancellerie et des finances (OCF) et de l'Office des ressources humaines (ORH) concernant les cadeaux et les petites rémunérations

Dans le cadre des contrôles effectués par l'AVS et par l'organe de contrôle financier, nommé par le Synode pour la révision des comptes et la comptabilité de l'EERV, il est apparu que les pratiques en cours dans l'EERV pour les cadeaux et les petites rémunérations n'étaient pas conformes aux exigences tant du fisc que de l'AVS. Il s'est avéré nécessaire de remédier sans délai à cette situation.

Tant dans les paroisses que dans les régions, mais aussi au niveau cantonal, l'engagement des bénévoles constitue un apport considérable pour l'EERV. Cet engagement est parfois particulièrement important et/ou régulier. De plus, les bénévoles ont de plus en plus tendance à demander une rémunération.

La pratique a été de donner une marque de reconnaissance soit sous forme d'un versement en espèces, soit sous forme d'un cadeau en nature (bons d'achat, bons pour des livres et autres, fleurs, billets pour des événements culturels, sportifs ou sociaux). Se pose alors la question de la limite entre le bénévolat et le salariat, ainsi que la sauvegarde du principe de la gratuité du bénévolat.

Selon l'administration cantonale des impôts, tout salaire ou tout montant assimilable à un salaire doit être déclaré et figurer dans un certificat de salaire sous activité principale ou accessoire. Autrement dit, tout versement en espèces est soumis à cette obligation. Le versement en espèces nécessite aussi de s'assurer que le bénéficiaire soit en règle avec les dispositions en matière de séjour (permis valable). Les cadeaux en nature ne figurent pas dans le certificat de salaire, s'ils sont inférieurs à fr. 500.- par événement au sein de l'EERV (niveau cantonal et/ou régional) ou de la paroisse. Il faut encore prendre en considération que les cadeaux dont la valeur totale est supérieure à fr. 500.- sur l'année sont soumis à l'AVS.

L'OCF et de l'ORH recommandent aux régions et aux instances cantonales (services, offices, lieux phares, Cèdres formation, etc.) de privilégier en premier lieu le bénévolat sans versement en espèces ou cadeaux.

Lorsqu'il s'agit de marquer plus particulièrement sa reconnaissance aux bénévoles, l'OCF et l'ORH demandent aux régions et aux instances cantonales (services, offices, lieux phares, Cèdres formation, etc.) de s'efforcer dans toute la mesure du possible ne pas verser des montants en espèces mais d'offrir des cadeaux en nature.

Dans de tels cas, les points suivants sont à respecter :

- Les cadeaux en nature (bons d'achat, bons pour des livres et autres, fleurs, billets pour des événements culturels, sportifs ou sociaux) ne dépassent pas fr. 150.- par événement et leur valeur totale ne dépasse pas fr. 500.- par an pour la même personne ;
Ils sont inscrits sous la rubrique *45210 Dons et cadeaux* et doivent faire l'objet d'une pièce justificative ;
Les cadeaux de plus fr. 150.- doivent être annoncés à l'OCF, pour veiller au respect des normes fiscales et de celles de l'AVS ;
- Tout versement en espèce à une personne (salariée ou bénévole) doit être déclaré à l'OCF et fera l'objet d'un certificat de salaire. Le paiement direct de montants en espèces est interdit.

La procédure suivante est à respecter :

- Pour les **cadeaux en nature de plus fr. 150.-** et pour chaque versement forfaitaire d'un **montant en espèces quelconque**, le formulaire « Cadeaux et petites rémunérations (Prestations forfaitaires) » annexé est utilisé et doit être **remis à l'OCF (comptabilité de l'EERV) pour contrôle et traitement** ;
- Ceci sans distinction de la qualité de la personne (bénévole, indépendant, collaborateur de l'EERV, etc.) ;
- Le nom, prénom, adresse, numéro postal et localité ainsi que la date de naissance et numéro AVS doivent impérativement être indiqués ;
- La nationalité est nécessaire ;
- Il s'agit ensuite de distinguer entre cadeaux en nature et prestations en espèces ;
- En cas de paiement en espèces, il faut vérifier l'existence d'un permis de séjour valable et indiquer les coordonnées bancaires ou postales ;
- Le paiement en espèces est effectué par l'ORH lors du prochain traitement des salaires ;
- A la fin de l'année, un certificat de salaire est remis aux personnes concernées.

L'OCF et l'ORH recommandent aux paroisses d'appliquer ce qui précède par analogie.

La présente recommandation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

OCF et ORH, le 30.12.2014

Annexe : formulaire « Cadeaux et petites rémunérations (Prestations forfaitaires) »



Date :

Formulaire transmis par :

Cadeaux et petites rémunérations (prestations forfaitaires)

A remettre à l'OCF, comptabilité

Nom :	Prénom :
Adresse :	
Numéro postal :	Localité :
Date de naissance :	

Nationalité :	No AVS :
---------------------	----------------

Nature de la prestation :

Cadeau(x) en nature de plus de Fr. 150.- (bons d'achat, bons pour des livres et autres, fleurs, billets pour des événements culturels, sportifs ou sociaux). *Merci de joindre les justificatifs.*

ou

Prestation(s) en espèces, à payer par l'ORH *Indiquez les coordonnées bancaires ou postales*
Les formulaires reçus avant le 20 du mois sont traités le même mois, sinon le mois suivant.

Banque : CCP :

IBAN :

Lieu d'Eglise (région, service communautaire, service cantonal, lieu-phare, office, etc.)

Date	Libellé	Montant	Section

Annexe : Justificatifs

Total